



Arrêt

**n°113 097 du 30 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge, le 28 août 2012, en possession d'un passeport revêtu d'un visa D dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 11 septembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en sa qualité de descendant à charge de sa belle-mère, Mme [x], de nationalité belge, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 décembre 2012, elle s'est vue délivrer une carte F valable jusqu'au 13 novembre 2017.

Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, notifiée à la partie requérante le 22 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 28/08/2012 munit d'un visa regroupement familial (B20) et est titulaire le 04/12/2012 d'une carte électronique de type F en qualité de descendant à charge de sa belle mère belge Madame [x] demeurant depuis le 29/03/2007 à Evere.

Cette dernière épouse le 08/10/2009 Monsieur [y] (père de l'intéressé) qui sollicite le droit au séjour en qualité de conjoint de belge le 17/02/2009 et obtient la carte F (membre de famille de belge) le 03/08/2009.

Cependant, il s'avère que depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé n'a jamais eu de communauté de vie avec sa belle mère belge ouvrant le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

En effet, selon le rapport de la police de Liège du 19/10/2012, l'intéressé demeure lors de son inscription au [54 rue B... à 4030 Liège.]

Le rapport de la police de Liège du 22/11/2012 confirme l'information que l'intéressé demeure à l'adresse précitée avec son père chinois Monsieur [y].

Le rapport de la police de Liège du 15/04/2013 est sans équivoque, l'intéressé demeure au [25/0031 de la rue d'A... à 4020 Liège] avec son père chinois sans que Madame [x] ne soit mentionnée.

Ces rapports de police relevant l'absence de cellule familiale avec sa belle mère belge confirment les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressé est fixé depuis le 06/03/2013 au [25/0031 de la rue d'A... à 4020 Liège] (comme son père Monsieur [y]) alors que sa belle mère belge ouvrant le droit demeure elle depuis le 29/03/2007 à Evere.

L'absence de cellule familiale avec Madame [x] justifie le retrait du droit au séjour en qualité de descendant à charge de conjoint belge.

De plus, le maintien de la carte « F » de la personne concernée ne justifie pas étant donné que la personne prénommée n'est pas portée à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

D'autant plus qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, le séjour est exclusivement autorisé dans le cadre du regroupement familial (entrée en Belgique le 28/08/2012 – titulaire d'un visa accordé le 05/07/2012 – carte F délivrée le 04/12/2012) et selon les rapports de la police de Liège, il s'avère qu'il n'y a jamais eu de communauté de vie entre l'intéressé et sa belle mère belge.

Ce séjour de moins de 1 an en qualité de membre de famille ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable Belgique [sic] et l'absence éventuelle d'attaches durables avec le pays d'origine ou de provenance.

Le fait d'une part que l'intéressé est inscrit depuis le 08/10/2012 au 28/06/2013 à l'Institut Supérieur Des Langues Vivantes à l'ULG (cours intensif de français) et d'autre part que le père chinois avec qui il demeure travaille (via fiches de paie et avertissement extrait de rôle), ces éléments ajouter [sic] au court séjour en Belgique de sont pas pertinents pour justifier un maintien du séjour.

Tout du moins, ces éléments ne permettent pas d'affirmer que l'intéressé est intégré en Belgique et qu'il a perdu toutes attaches avec son pays d'origine ou de provenance. »

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de : «

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;
- la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose sommairement être arrivée en Belgique le 28 août 2012, déjà majeur, avoir tenté de s'intégrer dans sa belle-famille mais que suite aux difficultés relationnelles avec les enfants de sa belle-mère issus d'un précédent mariage, il a été convenu conjointement qu'il se domicilie près de son lieu d'études situé à Liège afin d'apaiser les tensions existantes. Elle ajoute n'avoir pas eu d'autre choix et que son père a également trouvé par-là, « le temps à consacrer exclusivement à son fils pour parfaire son intégration ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil entend encore rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, fixée dans le rapport de cohabitation ou d'installation commune du 22 novembre 2012 et dans les rapports d'enquête de résidence du 19 octobre 2012 et du 15 avril 2013, établis par la police de Liège que le requérant ne réside pas avec sa belle-mère belge, Mme [x]. Le Conseil relève également que la partie requérante confirme, dans sa requête, ne plus résider au domicile de sa belle-mère.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat de l'absence de cellule familiale et de communauté de vie entre le requérant et sa belle-mère belge et que le requérant ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de l'argument selon lequel, le requérant aurait été forcé, en raison de tensions survenues entre lui et les membres de la famille de sa belle-mère, à quitter la résidence familiale et à se domicilier à proximité du lieu de ses études, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a pas été communiqué par le requérant à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir à ce sujet commis une erreur manifeste d'appréciation ou de ne pas l'avoir pris en considération.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY